



DEPARTEMENT
LOIRE-ATLANTIQUE

Canton
SAINT NAZAIRE 2

COMMUNE
TRIGNAC

Objet :

**ARRETE DE
REGLEMENTATION DE
CIRCULATION A
L'OCCASION DE
TRAVAUX**

**Route de Bert
Route d'Aisne
Route de la Brière
Allée des Tamaris**

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Ville de TRIGNAC,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,

VU le code de la route,

VU le code de la Voirie Routière

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – huitième partie – « signalisation temporaire » approuvé par l'arrêté du 7 juin 1977 et modifié.

VU le Code Pénal, notamment son article r610-5 sur les contraventions,

VU la demande présentée par :

- **S3A** 6 rue des Fondateurs 44570 TRIGNAC
- En vue d'effectuer des travaux de : Déchargement et rechargement pelleteuse à chenilles sur voirie pour curage de fossés existants
- Route de Bert, Route d'Aisne, Route de la Brière, Allée des Tamaris à TRIGNAC

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de ces travaux, il importe que la circulation soit réglementée,

Arrête :

ARTICLE 1er : L'entreprise est autorisée à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge pour elle de se conformer aux conditions ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation des personnes et des véhicules de toutes natures seront réglementées suivant l'avancement des travaux situés Route de Bert, Route d'Aisne, Route de la Brière, Allée des Tamaris à Trignac **du 14 octobre au 31 octobre 2024**.

Circulation alternée manuellement. Empiètement sur la chaussée. Interdiction de stationner et dépasser.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions nécessaires pour la mise en place de la signalisation de chantier conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle, de jour comme de nuit, la commune se dégageant de toutes responsabilités en cas d'incidents ou d'accidents dus à ces travaux.

ARTICLE 4 :

En cas d'intervention sous chaussée

Une reprise définitive des parties supérieures de la chaussée et des accotements sera exécutée avec des matériaux identiques (soit enrobé et béton ou reprise des gazons et/ou espaces verts) à ceux existants.

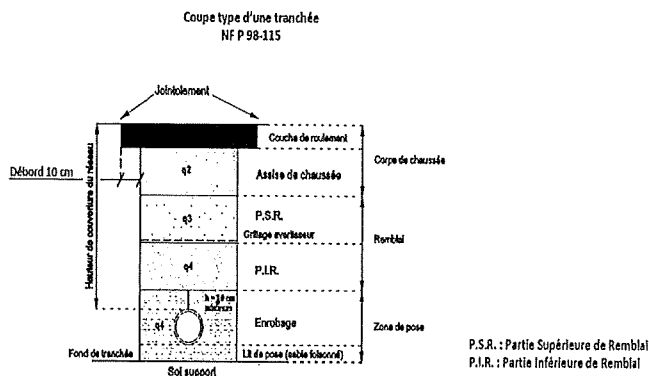
En cas de traversée de chaussée, la traversée de chaussée se fera obligatoirement par fonçage.

En cas de réalisation de tranchée sous chaussée, le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la tronçonneuse à roue ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse ou par autre matériel performant.

Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément au schéma inscrit sur le présent arrêté.

Si le marquage horizontal en rives ou en axes est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.



Objectifs de densification pour les réfections	
Corps de chaussée	Objectif q2
Couche de roulement Assise de chaussée	Pour obtenir des performances mécaniques correctes afin de résister au trafic et rétablir l'étanchéité de l'ouvrage.

Matériaux de réflexion

Référentiels : les matériaux de remblayage tels que les graves non traitées sont classés conformément aux normes : NF EN 13242 et NF EN 13285.

Matériaux à utiliser

Objectif q2	Nature	Type	Norme
Couche de roulement	Béton bitumineux (BB)	BB 0/6, 3 ou 10 mm	NFEN 13108.1
Assise de chaussée	Grave bitume (GB)	GB classe 3, 0/14 mm	NFEN 13108.1
	Matériaux élaborés: Grave non traitée (GNT)	GNT type A 0/20 mm, 0/25 mm ou 0/31,5 mm	

Définitions :

- B8ME** : béton bitumineux à module élevé.
- B8SG** : béton bitumineux semi-grenu.
- GB** : grave bitume.
- NT type 1** : grave non traitée type 1 (NF EN 13242, NF EN 13285).
- GR** : grave recyclée.
- GRM** : mixte ≤ 40% d'enrobés pour GRM-sol (0/80 mm), mixte ≤ 30% d'enrobés pour GR2M (0/63 mm) ou GR3M (0/31,5 mm).
- GRB** : béton (≥ 90%).

ARTICLE 6 : La Direction Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montoir de Bretagne et le Service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trignac, le 09 OCT. 2024
Pour le Maire,
Par délégation
Jean-Louis LELIEVRE
 Adjoint au Maire délégué aux
 Patrimoines, Travaux, Voirie,
 Espaces Verts, Sécurité des Bâtiments

